



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
05 novembre 2012

Original: français

Comité des droits de l'homme 106^e session

Compte rendu analytique de la deuxième partie (publique)* de la 2946^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 31 octobre 2012, à 15 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Suivi des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la première partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La deuxième partie (publique) de la séance est ouverte à 17 h 35.

Suivi des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif

1. **La Présidente** invite M. Thelin, Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, à présenter son rapport intérimaire.
2. **M. Thelin** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) dit qu'en raison de contraintes budgétaires, il n'a pas été en mesure d'établir un rapport écrit sur les principaux faits survenus depuis la précédente session, de sorte qu'il les présentera oralement dans leurs grandes lignes.
3. Concernant l'affaire *L. N. P. c. Argentine* (communication n° 1610/2007), dans laquelle le Comité a constaté une violation des articles 7 et 14 du Pacte et demandé l'exécution complète des mesures de réparation convenues à l'amiable entre l'auteur et l'État partie, le secrétariat a reçu des renseignements indiquant que les victimes s'étaient vu allouer une indemnité forfaitaire de 53 000 dollars des États-Unis et une pension mensuelle à vie.
4. Pour ce qui est de la communication n° 1611/2007, *Bonilla Lerma c. Colombie*, dans laquelle le Comité a constaté une violation de l'article 14, l'État partie a fait savoir qu'une loi reconnaissant la force obligatoire des décisions d'instances internationales, dont le Comité des droits de l'homme, avait été adoptée et que cette mesure aurait également une incidence sur 14 autres affaires examinées par le Comité.
5. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des représentants de l'Ukraine au sujet de l'affaire *Aliev* (communication n° 781/1997), relative à une violation des articles 7 et 14 du Pacte, dans laquelle le Comité avait demandé la libération anticipée de l'auteur. Même si l'État partie n'a pas changé de position, les représentants ont prêté une oreille attentive aux arguments du Rapporteur spécial; il importe donc de poursuivre le dialogue. Concernant les affaires *Butovenko* (communication n° 1412/2005) et *Shchetka* (communication n° 1535/2006), également relatives à des violations des articles 7 et 14 du Pacte, l'Ukraine n'a soumis à ce jour aucune réponse écrite. Les auteurs ont fait savoir qu'ils avaient saisi la Cour suprême ukrainienne du réexamen de leur condamnation et que celle-ci, s'appuyant exclusivement sur l'article 400-12 du Code de procédure pénale, avait estimé que les décisions du Comité des droits de l'homme n'avaient pas force obligatoire. Les discussions tenues avec les représentants ukrainiens sur la nécessité de modifier la disposition concernée se sont toutefois révélées encourageantes.
6. À propos des affaires *Fardon* (communication n° 1629/2007) et *Tillman* (communication n° 1635/2007), dans lesquelles le Comité demandait qu'il soit mis un terme à la détention des auteurs au titre de la loi sur les infractions pénales, l'Australie continue de contester le raisonnement juridique suivi par le Comité, de sorte que des avancées semblent peu probables. Concernant enfin l'affaire *Nystrom et consorts c. Australie* (communication n° 1557/2007), l'État partie fait siennes les opinions individuelles dissidentes jointes aux constatations du Comité; dès lors, il ne semble pas y avoir lieu de poursuivre le dialogue à cet égard.
7. **La Présidente** remercie M. Thelin de sa présentation et, relevant que son mandat s'achève à la fin de la session, salue sa contribution aux travaux de Comité.

La séance est levée à 18 heures.